

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 0018.2024.AR**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**OBJET** : : Réfection chaussée devant les sanitaires Digue Est

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4.
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – signalisations de prescriptions et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** Le Code Pénal et notamment son article R.610.5,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 portant transfert de propriété du port de Cavalaire,
- VU** Les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal.
- VU** La demande formulée par **les sociétés DALL'ERTA M.Franck CASCALES [04 94 64 00 77](tel:0494640077) ainsi que la société SMGA.**

**CONSIDERANT** Que cette demande concerne **une partie de la chaussée devant les sanitaires de la Digue Est.**  
Un balisage adéquat devra être mis en place de jour comme de nuit.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** Que cette demande concerne **la réfection de la chaussée devant les sanitaires de la Digue Est.**

**CONSIDERANT** Qu'il importe que ces manœuvres puissent être exécutées dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée.

## ARRETE

**ARTICLE 1** A compter du **Vendredi 5 Janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux estimée le Lundi 15 Janvier 2024**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules à l'exception de ceux dûment autorisés seront interdits (plan annexé).

**ARTICLE 2** La signalisation relative aux dispositions édictées à l'article 1 sera mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417.10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4** M. le Directeur Général des Services, M. l'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, M. l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux, Voirie et Occupation du Domaine Public, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix-Valmer, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, M. le Directeur du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Cavalaire-sur-Mer, le 05/01/2024**

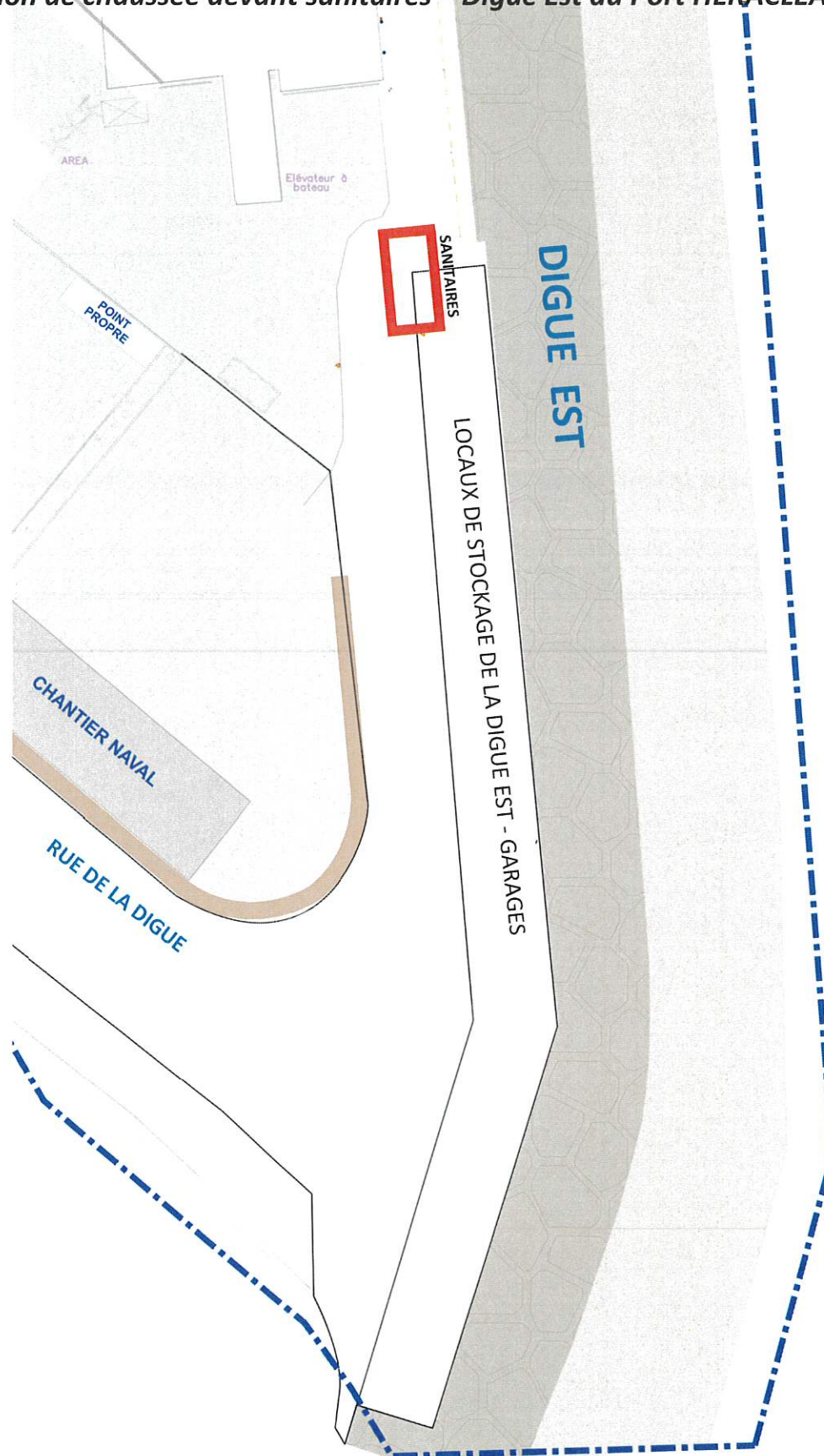



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## PLAN ANNEXE

### Travaux de réfection de chaussée devant sanitaires – Digue Est du Port HERACLEA



 ZONE INTERDITE - Du 05/01/24 à la fin des travaux estimée au 15/01/24 – Réfection chaussée

